

# GE\_GERICHTE A/1413/2024 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1413\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1413_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1413/2024 du 30 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1413/2024 del 30 aprile 2024

## Volltext

Genf Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 30.04.2024

A/1413/2024 Genève Tribunal administratif de première instance en matière fiscale

30.04.2024 A/1413/2024 Ginevra Tribunal amministrativo di prima istanza in materia fiscale 30.04.2024 A/1413/2024

A/1413/2024 JTAPl/412/2024 du 30.04.2024 ( INCOMP ) , IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1413/2024 INCOMP JTAPl/412/2024 JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE du 30 avril 2024 dans la cause Les héritier de feu A\_\_\_\_\_ et feu B\_\_\_\_\_, soit Madame C\_\_\_\_\_ et Monsieur D\_\_\_\_\_, représentés par Me Alexandre FALTIN, avocat, avec élection de domicile Vu les bordereaux du 29 février 2024 que l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) a émis en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_655/2022 du 31 octobre 2023, concernant la taxation ICC et IFD 2008 de Madame C\_\_\_\_\_ et Monsieur D\_\_\_\_\_; Vu la réclamation que ces derniers ont formée contre ces bordereaux auprès de l'AFC-GE le 28 mars 2024 ; Attendu que, le 18 avril 2024, l'AFC-GE a transmis cet acte au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), pour raison de compétence ; Considérant, en droit, que le tribunal connaît des recours dirigés contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11) ; Que le tribunal examine d'office sa compétence et, s'il la décline, transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente, tout en avisant les parties (art. 11 al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; Que l'AFC-GE est compétente pour connaître des réclamations formées par les contribuables (cf. art. 42 et 43 LPFisc ; art. 134 et 135 LIFD) ; Qu'en l'occurrence, la réclamation des contribuables du 28 mars 2024 relève de la compétence de l'AFC-GE (cf. ATA/1311/2023 du 5 décembre 2023 portant sur un cas similaire) ; Que le tribunal n'est donc pas compétent pour en connaître ; Que partant, la réclamation des contribuables sera retournée à l'AFC, pour examen ; Qu'au vu des circonstances, il sera statué sans frais (art. 87 al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. \_\_\_\_\_ décline sa compétence pour statuer sur la réclamation formée le 28 mars 2024 par les héritier de feu A\_\_\_\_\_ et feu B\_\_\_\_\_, soit Madame C\_\_\_\_\_ et Monsieur D\_\_\_\_\_; 2. \_\_\_\_\_ la transmet à l'administration fiscale cantonale pour examen ; 3. \_\_\_\_\_ dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument ; 4. \_\_\_\_\_ dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les

conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant. Au nom du Tribunal : La présidente Marielle TONOSI Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties. Genève, le La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.